

**AP n° 2023-APC-226-IC**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant prorogation et modification de l'autorisation environnementale d'exploiter une  
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**par la Société Centrale Eolienne les Granges  
Parc éolien Les Granges  
sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-48 et R.515-109 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, et sa version actualisée, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-AP-09-IC du 19 janvier 2022, autorisant la société Centrale Éolienne les Granges à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Saint-Quentin-sur-Coole ;
- Vu** le porter à connaissance du 23 mars 2023, de la société Centrale Éolienne les Granges afin de modifier le modèle et le gabarit des éoliennes envisagées, ainsi que l'implantation du poste de livraison et les chemins d'accès ;
- Vu** l'avis favorable rendu par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 26 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord le 24 août 2023 ;
- Vu** le courrier du 28 septembre 2022, de la société Centrale Éolienne les Granges afin de demander une prorogation des délais pour la mise en service industriel du parc éolien ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 3 octobre 2023.

**Considérant** que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent à :

- actualiser les modèles de machine envisagés pour le projet ;
- modifier le gabarit des machines ;
- modifier l'emplacement du poste de livraison ;
- modifier le tracé des chemins d'accès et de raccordement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

**Considérant** que les modifications sont jugées notables et non substantielles ;

**Considérant** que la société Centrale Éolienne les Granges, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-AP-09-IC du 19 janvier 2022, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté tenant au délai nécessaire au raccordement de la centrale ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-AP-09-IC du 19 janvier 2022 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société Centrale Éolienne les Granges dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 PARIS doit respecter, pour son parc éolien de cinq aérogénérateurs situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Coole, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui complète et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022-AP-09-IC du 19 janvier 2022.

### **Article 2 : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-AP-09-IC du 19 janvier 2022 est prorogée pour un délai total de 8 ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 19 janvier 2030.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-AP-09-IC du 19 janvier 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	795578,70	6860594,71	261,05	Saint-Quentin-sur-Coole	Naue la personne	ZH 8
E2	795774,3	6860389,58	255,94		Naue le Loup	ZI 19
E3	795981,80	6860152,39	256,11		Les Granges	ZI 10
E4	796158,65	6859962,49	250,17		Les Granges	ZI 10
E5	796342,58	6859771,46	263,62		Les Granges	ZI 10
Poste de livraison	796099,75	6860342,61	-		Les Granges	ZI 10

**Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-AP-09-IC du 19 janvier 2022 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 130 m de hauteur de bout de pale 110 m de diamètre de rotor Puissance totale installée en MW : 18	Autorisation

**Article 5 : Liaisons électriques internes**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-APC-09-IC du 19 janvier 2022 est remplacé par :

Les liaisons électriques internes de l'installation seront établies conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux modifications apportées par le porter-à-connaissance du 23 mars 2023, présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-APC-09-IC du 19 janvier 2022.

**Article 6 : Sanction**

En cas de non respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Quentin-sur-Coole, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Centrale Éolienne les Granges sise 4 rue Euler – 75008 PARIS.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Coole procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **05 DEC. 2023**

Le Préfet,



**Henri PRÉVOST**